

BVGer A-4964/2007 vom 26. Februar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4964_2007

FR: TAF A-4964/2007 du 26 février 2009

IT: TAF A-4964/2007 del 26 febbraio 2009

Regeste

Redevances de réception radio et télévision

Erwägungen

E. 1

Aux termes des articles 31 et 33 let. d de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), le recours auprès du Tribunal administratif fédéral est recevable contre les décisions au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), rendues en particulier par les départements et les unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées. L'OFCOM est une unité de l'administration fédérale centrale (cf. annexe de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 25 novembre 1998 [OLOGA, RS 172.010.1] par renvoi de son article 6 al. 4). L'acte attaqué satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA et ne rentre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Cela étant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige. La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Quant aux autres conditions de recevabilité du recours (art. 48 et suivants PA), elles sont remplies.

E. 2

Le 1er avril 2007, sont entrées en vigueur la nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), abrogeant celle du 21 juin 1991 (RO 1992 601, aLRTV ci-après), ainsi que la nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 (ORTV, RS 784.401) remplaçant, quant à elle, l'ordonnance du 6 octobre 1997 (RO 1997 2903, aORTV ci-après). En règle générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent. Le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur, la rétroactivité n'étant admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2254/2006 du 31 mai 2007, consid. 4.1 et la référence citée). En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle générale, de sorte que le litige doit s'apprécier à la lumière de la loi et de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 1er avril 2007. Au demeurant, le nouveau droit ne fait que reprendre le système mis en place par les anciennes aLRTV et aORTV en ce qui concerne l'obligation de payer les redevances (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 18 décembre 2002, FF 2003 1491 et 1567).

E. 3

L'objet du litige est défini par la décision attaquée. L'acte de recours peut restreindre celui-ci, en se limitant à certains aspects de cette décision, mais il ne peut étendre l'objet du

litige (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-7375/2006 du 7 décembre 2007 consid. 1.3 et les références citées). La décision attaquée confirme que le recourant est tenu au paiement des redevances pour la période du 1er avril 2005 au 31 décembre 2005. Dans son mémoire de recours, le recourant semble contester implicitement recevoir des émissions de radio et de télévision et, partant, devoir payer les redevances y relatives. Il se plaint plus particulièrement du fait qu'il n'ait eu accès à aucune pièce démontrant son inscription auprès des Telecom PTT et conclut son recours de la façon suivante : "je réclame que soit produite cette pièce - ou - que toute la procédure citée soit rendue nulle et non avenue". Cette conclusion alternative laisse planer un doute quant à savoir si le recours serait maintenu en cas de production de ladite pièce. Cette question peut néanmoins rester ouverte puisque, comme on le verra ci-après, une telle pièce n'aura pas à être produite (cf. infra consid. 5). Le litige porte donc essentiellement sur la question de savoir si le recourant est bien débiteur des redevances d'avril à décembre 2005. Certes, le recourant a contesté à plusieurs reprises et concernant diverses périodes être débiteur de Billag SA (cf. consid. en faits A, C et E supra). Les décisions relatives à ces contestations sont cependant entrées en force (cf. consid. en faits B, D, I et K in fine supra), de telle sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir, quelles que soient les tentatives du recourant pour amener le Tribunal de céans à ce résultat.

E. 4

Il convient en premier lieu de rappeler brièvement le système prévu par les anciennes aLRTV et aORTV. D'après l'art. 55 al. 1 aLRTV, celui qui désire recevoir des programmes de radio et de télévision doit l'annoncer auparavant à l'autorité compétente. Il doit s'acquitter d'une redevance de réception (arrêt du TAF A-2255/2006 du 4 juillet 2007 consid. 3.2 et les références citées). L'art. 41 aORTV traite de l'obligation de déclarer et prévoit ce qui suit : "Quiconque exploite ou prépare en vue de les exploiter des récepteurs de programmes de radio ou de télévision doit en informer l'organe d'encaissement. Sont considérés comme récepteurs tous les appareils adaptés à la réception à titre privé ou professionnel des programmes de radio ou de télévision ainsi que des productions et des informations présentées de manière similaire (al. 1). Les modifications des éléments déterminant l'obligation de déclarer doivent être annoncées par écrit (al. 2). Ainsi, en droit suisse, les redevances de radio et de télévision sont des taxes de régales. Elles ne sont pas perçues en contrepartie de la réception de programmes déterminés, suisses ou étrangers, mais uniquement pour l'utilisation d'un service de monopole de l'Etat. La taxe de réception s'apparente ainsi davantage à une taxe étatique et non à la contre-prestation à un service (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-83/2007 du 16 août 2007 consid. 2.2.1 et les références citées). C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a, dans la décision attaquée, rappelé d'une part que la redevance est une obligation légale due en raison de la mise en place ou de l'exploitation d'appareils de réception et, d'autre part, qu'il n'y a pas de relation "contractuelle" entre l'assujetti et l'organe de perception des redevances (Billag SA). En d'autres termes, s'il est obligatoire d'annoncer la mise en place ou l'exploitation d'appareils de réception, cette annonce n'est pas la cause de l'obligation de payer la redevance : l'obligation de payer la redevance commence dès la mise en place ou l'exploitation d'appareils de réception.

E. 5

En l'espèce, aucune preuve écrite de l'annonce du recourant ne figure au dossier. Néanmoins, comme on vient de le voir et malgré ce que soutient le recourant, cela ne signifie pas que celui-ci n'était pas tenu pour autant au paiement des redevances. Bien au

contraire, la demande d'une preuve de son annonce aux Telecom PTT est plutôt surprenante de la part du recourant, puisque celui-ci a - à tout le moins par actes concluants et même explicitement - lui-même admis le bien-fondé de la facturations des redevances : le recourant s'est ainsi acquitté des redevances - soit dans les délais, soit dans le cadre de poursuites - jusqu'au 31 mars 2005 (cf. relevé de compte du 01.01.1999 au 11.09.2006, pièce 27 du dossier de l'autorité inférieure) ; il n'a pas réagi à (ni recouru contre) la décision du 25 août 2003 de Billag SA qui lui annonçait que, du moment où il ne contestait pas le fait qu'il continuait de disposer d'un appareil de réception en exploitation, elle allait continuer à lui facturer la réception de programmes ; dans sa lettre du 11 juin 2004 à Billag SA, il a clairement exprimé le fait que les redevances jusqu'en mars 2002 devaient être mises à sa propre charge ; enfin, il n'a pas non plus recouru contre la décision du 3 avril 2007 par laquelle Billag SA a prononcé son exonération des redevances à compter de la fin du mois de janvier 2006. Ces éléments amènent aux conclusions suivantes. En reconnaissant expressément être débiteur des redevances antérieures à mars 2002, le recourant rend de facto inutile la production d'une "preuve" de son inscription auprès des Telecom PTT. Il n'a du reste jamais prétendu avoir annoncé une modification quelconque en relation avec les appareils installés chez lui à Billag après sa séparation conjugale. Cette requête doit donc être rejetée. En l'absence de recours contre la décision du 25 août 2003, celle-ci est entrée en force (cf. consid. 3 supra). Il y a donc lieu de retenir que c'est à juste titre que les redevances ont continué à être facturées au-delà de cette date. Enfin, en ne recourant pas contre la décision du 3 avril 2007 - laquelle est ainsi également entrée en force (cf. consid. 3 supra) -, le recourant a admis le bien-fondé de son exonération des redevances uniquement à compter de la fin janvier 2006. Toute redevance antérieure à cette date reste donc due. Comme on l'a vu, le présent litige porte sur les redevances d'avril à décembre 2005. Ces redevances étant antérieures à janvier 2006, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a confirmé que le recourant devait payer les redevances de réception à titre privé pour la radio et la télévision relatives à la période du 1er avril 2005 au 31 décembre 2005. La décision de l'autorité inférieure du 19 juin 2007 doit donc être confirmée.

E. 6

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Le recourant qui succombe supportera les frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). Vu le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), ceux-ci seront fixés à 500 francs. Ils seront compensés avec l'avance de frais que le recourant a versée. Aucune indemnité de dépens ne sera allouée (art. 64 PA et 7 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.